

Euroapi

Assemblée générale du 11 mai 2023
Dix-neuvième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

BDO Paris
Membre du réseau BDO International Limited
43-47, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 3 000 000
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Euroapi

Assemblée générale du 11 mai 2023

Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la société, réservée à des catégories de bénéficiaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission vous est proposée au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités, quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou au (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 4 700 000 et s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra ne pourra excéder € 750 000 000 et s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre, défini de la façon suivante : prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.


Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 13 avril 2023

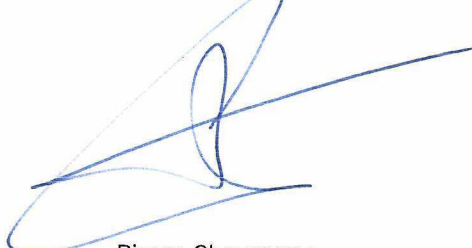
Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris
Membre du réseau BDO International Limited

DocuSigned by:

8A0E9091E23D472...

Eric Picarle

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Chassagne